

Arrêt

n° 213 194 du 29 novembre 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie bariba et musulman. Vous êtes membre du parti politique FCBE (Forces Cauris Bénin émergeant) depuis 2006.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

Depuis la mort de votre père, votre mère se comporte bizarrement avec vous et elle a des paroles et des gestes déplacés. En 1997, votre soeur décide de venir vous chercher pour vous emmener à Cotonou. Là, vous y apprenez le métier de mécanicien auprès du mari de votre soeur, jusqu'à pouvoir ouvrir votre propre garage et avoir vos employés. Vous continuez d'avoir des contacts avec votre mère

et celle-ci se comporte normalement avec vous depuis que vous ne vivez plus avec elle, malgré le fait qu'elle refuse systématiquement de vous donner sa bénédiction pour que vous puissiez vous marier.

Dans le cadre de votre travail, vous avez rencontré la femme du Ministre des Sports qui vous a introduit auprès de son mari. Celui-ci vous confie la réparation de quasi tous les véhicules de son ministère. Le 6 avril 2016, suite aux élections, un changement de régime s'opère au Bénin, un autre Ministre des Sports est nommé et le parti dont vous êtes membre se retrouve dans l'opposition. Vous arrêtez de réparer les voitures de l'Etat, mais certaines d'entre elles sont encore présentes dans votre garage car vous n'avez pas eu le temps de les réparer. En juillet ou août 2016, le nouveau préfet du Littoral, [M.T.], vient vous trouver dans votre garage et vous donne trois jours pour quitter celui-ci car des travaux de rénovation sont prévus dans la rue. Il vous dit également que les réparations que vous faites sur les voitures de l'Etat sont illégales et qu'il n'en restera pas là. Trois jours plus tard, il revient accompagné de ses hommes et de machines. Il casse plusieurs voitures dans votre garage et emporte celles appartenant à l'Etat. Vous commencez à avoir des problèmes avec les clients dont les voitures ont été endommagées car vous ne pouvez pas les rembourser. Le même mois, vous décidez de retourner chez votre mère à Aniki pour réfléchir à votre situation. Cependant, après deux mois, elle vient vous trouver alors que vous êtes sous la douche, se déshabille, vous dit d'avoir des relations avec elle, vous menaçant dans le cas contraire de crier pour amener les gens. Vous la poussez et elle se blesse au front en tombant. Vous prenez vos affaires et vous rentrez à Cotonou. Le mari de votre soeur contacte un marabout qui vous garde chez lui jusqu'à votre départ du pays. En novembre 2016, vous demandez un passeport à vos autorités qui vous le délivrent ainsi qu'un visa au Consulat turc.

Le 16 novembre 2016, vous quittez votre pays d'origine, muni de votre passeport personnel, pour la Turquie. Vous y restez trois mois avant de vous rendre en Grèce en bateau avec l'aide d'un passeur. Vous demandez l'asile en Grèce, mais vu vos mauvaises conditions de vie, vous n'attendez pas le résultat de votre demande et vous décidez de partir pour la Belgique par voie aérienne, avec l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique en octobre 2017 et vous introduisez votre demande d'asile le 13 octobre 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants. Une copie de votre carte de membre pour le FCBE, des photos et une clé USB.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour au Bénin, vous dites craindre le gouvernement actuel, plus spécifiquement le préfet [M.T.] car vous pourriez être arrêté parce que vous réparez illégalement des voitures de l'Etat. Vous expliquez que vous ne pouvez pas non plus rembourser les personnes dont les voitures ont été cassées lors du saccage de votre garage. Enfin, vous dites craindre votre mère car elle est amoureuse de vous et que vous ne savez pas ce qu'elle pourrait vous faire (cf. Rapport d'audition du 9 février 2018, pp. 12, 13). Vous n'avez pas invoqué d'autres motifs à votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 9 février 2018, p. 23).

Cependant, le Commissariat général ne peut croire au saccage de votre garage et des problèmes qui s'en sont suivis.

Tout d'abord, concernant votre profil politique, vous dites être sympathisant du parti FCBE (Forces Cauris Bénin émergent) depuis 2006 et avoir également votre carte de membre. Vous avez commencé vos activités pour ce parti en 2008 et celles-ci consistaient à inciter les gens à participer aux réunions du parti, à les conduire aux salles de réunion et vous vous êtes également vu confier la réparation de presque tous les véhicules du Ministère des Sports par le Ministre lui-même. Il ressort de vos déclarations que vous étiez rétribué pour ces services.

Vous n'avez pas exercé de rôle ou de fonction au sein de ce parti. Vous ne savez pas quand ce parti a été créé. Invité à dire pourquoi vous avez décidé de devenir membre de ce parti vous dites que vous avez aimé le nouveau président et que le Ministre des Sports qui est venu vous voir était gentil. Incité à en dire plus, vous précisez que le président était nordique tout comme vous et que vous l'avez aimé

pour cette raison. Interrogé sur les buts du parti, vous répondez qu'ils ont beaucoup fait pour le pays, qu'ils ont construit beaucoup de choses. Questionné sur les buts du parti maintenant qu'il est dans l'opposition, après avoir passé dix ans au pouvoir, vous dites que vous n'avez plus de nouvelles, mais qu'il se prépare pour revenir en 2021, qu'ils mobilisent les gens pour préparer les élections. Vous ne pouvez pas expliquer la structure du parti. Vous ne participez pas aux réunions du parti, vous ne faites que vérifier s'il y a du monde ou pas. Vous dites avoir assisté à deux ou trois réunions au domicile du Ministre des Sports [A.F.], mais invité à décrire ces réunions, vous dites seulement qu'il demandait aux gens de soutenir le parti et d'exprimer leurs demandes, sans autre précision (cf. Rapport d'audition du 9 février 2018, pp. 4-9).

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général constate que votre implication au sein du FCBE était limitée. En effet, vous n'aviez aucun rôle, aucune fonction et les activités que vous faisiez pour le parti étaient rétribuées.

Vous expliquez n'avoir rencontré qu'un seul problème en raison du FCBE, à savoir le saccage de votre garage. Cependant, il ressort de vos déclarations que le véritable problème était que vous répariez les voitures d'Etat de manière illégale, puisque vous n'aviez pas de contrat officiel avec le Ministère des Sports qui par ailleurs possédait son propre garage, ce qui a posé des problèmes lors du changement du régime (cf. Rapport d'audition du 9 février 2018, pp. 4, 5, 12, 13).

Quoiqu'il en soit, le Commissariat général ne peut croire aux problèmes que vous invoquez par rapport à votre garage et ce pour plusieurs raisons.

D'abord, si vous affirmez que la destruction de votre garage est en lien avec les contrats passés avec l'ancien Ministre des Sports, vous expliquez par ailleurs qu'il s'agissait d'une mesure en lien avec la rénovation de votre rue et d'ailleurs, d'autres commerces que le vôtre ont été touchés (cf. Rapport d'audition du 9 février 2018, p. 15), ce qui n'est pas pour étayer une persécution dans votre chef.

De plus, en ce qui concerne votre persécuteur, [M.T.], le Commissariat général relève que vous ne pouvez rien dire sur cette personne si ce n'est qu'il est le préfet du Littoral. Vous ne savez pas quelle fonction il a exercé auparavant. Vous dites avoir appris par les gens, dans les réseaux sociaux, que c'était un ancien prisonnier, mais vous ne pouvez pas donner d'autres détails. Invité à dire s'il a causé des problèmes à d'autres personnes, vous répondez qu'il a cassé beaucoup d'autres personnes, mais ne vous savez donner aucune précision sur ces cas (cf. Rapport d'audition du 9 février 2018, p. 17). Vous ne savez pas si d'autres garages qui réparaient des voitures de l'Etat ont eu des problèmes après le changement de régime (cf. Rapport d'audition du 9 février 2018, p. 19). De plus, le Commissariat général relève une contradiction dans vos déclarations successives. Ainsi à l'Office des étrangers, vous disiez avoir des problèmes avec le préfet de la Région du Plateau Atlantique (cf. Questionnaire) alors que lors de votre audition vous dites qu'il s'agit du préfet du Littoral (cf. Rapport d'audition du 9 février 2018, p. 16). Confronté à cette divergence, vous déclarez que c'est la même chose, que c'est la région où il est en train de gouverner et qu'il est bien le préfet du Littoral (cf. Rapport d'audition du 9 février 2018, p. 23). Cependant selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, le département de l'Atlantique et le département du Littoral sont deux entités distinctes avec deux préfets distincts (cf. Fiche d'Informations des pays, articles internet concernant ces deux départements). Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications.

Le Commissariat général estime qu'au vu du fait que [M.T.] est la personne qui est à l'origine de vos problèmes et de votre fuite du pays, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas en dire plus à son sujet, ceci d'autant plus qu'il s'agit d'un personnage public.

Ensuite, vous dites que le fond du problème est que vous répariez illégalement les voitures de l'Etat sur demande du Ministre des Sports mais vous ne savez pas si celui-ci a connu des problèmes suite à la découverte de votre arrangement. Il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas s'il lui est arrivé quelque chose au vu du fait que vous étiez en contact avec lui (cf. Rapport d'audition du 9 février 2018, pp. 17, 20).

De plus, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités s'acharneraient contre vous, alors que comme déjà mentionné votre profil politique est limité et que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 9 février 2018, pp. 13, 14). Rappelons que vous ne mentionnez pas de problèmes concrets pour

d'autres garages impliqués dans des contrats comme les vôtres (cf. Rapport d'audition du 9 février 2018, p.19). De plus, vous ne mentionnez pas de problèmes pour vos employés, sauf à dire que, votre garage étant fermé, ils se retrouvent sans travail (cf. Rapport d'audition du du 9 février 2018, p.18).

Ensuite, vous invoquez des craintes du fait de ne pouvoir rembourser vos clients, or vous ne mentionnez aucun problème en lien avec ces personnes, d'ailleurs relevons que vous êtes toujours en contact avec l'un d'eux (cf. Rapport d'audition du 9 février 2018, p.18).

Enfin, le Commissariat général constate que vous vous êtes adressé à vos autorités en novembre 2016 pour obtenir un passeport, soit après le début de vos problèmes. Passeport que vous avez d'ailleurs obtenu sans rencontrer de problèmes (cf. Rapport d'audition du 9 février 2018, p. 10). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous vous adressiez à vos autorités si vous aviez effectivement connu des ennuis avec celles-ci.

Par ailleurs, à considérer que les problèmes que vous invoquez avec votre mère soient établis pour ce qui est de votre enfance, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été contraint de vous cacher chez elle après le saccage de votre garage, puisqu'il ne croit pas aux événements qui ont mené à votre fuite vers Aniki. Partant, l'altercation au cours de laquelle vous l'auriez blessée n'est pas établie non plus.

De plus, le Commissariat général relève plusieurs choses. Depuis vos douze ans vous ne vivez plus avec votre mère, puisqu'une de vos soeurs vous a pris à sa charge. Vous avez pu apprendre un métier aux côtés de son mari, qui vous a permis d'ouvrir votre propre garage et de devenir indépendant financièrement. Si votre mère ne vous a jamais donné sa bénédiction pour vous marier, vous viviez quand même avec votre petite amie avec laquelle vous avez eu deux enfants. Vous continuiez à avoir des contacts avec votre mère et celle-ci se comportait normalement avec vous depuis que vous ne viviez plus avec elle (cf. Rapport d'audition du 9 février 2018, pp. 3, 4, 10, 20, 21). Vous n'avez pas quitté le pays en raison de ces événements, mais en raison du saccage de votre garage et du fait que vous ne pouviez pas vous cacher chez votre mère, or ces faits ont été remis en cause. Le Commissariat général constate que vous ne viviez plus avec votre mère, que vous aviez un travail et une vie familiale, que ce que vous aviez vécu dans votre enfance ne s'est plus reproduit, dès lors il estime qu'il n'y a pas de crainte actuellement dans votre chef en raison de ces faits et que ceux-ci ne pourraient pas se reproduire puisque vous n'aviez pas de problèmes avec votre mère depuis que vous ne viviez plus avec elle.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez plusieurs documents. La copie de votre carte de membre du FCBE (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1) atteste du fait que vous avez obtenu votre carte de membre auprès de ce parti, mais cet élément n'a pas été remis en cause dans la présente décision. En ce qui concerne les photos que vous déposez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2) et que vous dites être des photos de votre garage et des voitures qui ont été cassées, le Commissariat général constate qu'il n'est pas en mesure de connaître les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises et du lien de celles-ci avec votre récit d'asile. Quant à la photo de [M.T.], elle ne peut apporter plus de crédit à votre récit d'asile. Enfin, vous remettez une clé USB pour prouver les conditions dans lesquelles vous avez vécu en Grèce (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3). Le Commissariat général constate que vous voulez par ce dépôt justifier les raisons pour lesquelles vous avez décidé de ne pas attendre le résultat de votre demande d'asile dans ce pays, mais que ce document ne permet pas d'apporter un éclairage ou des informations supplémentaires concernant votre récit d'asile.

Dès lors l'ensemble de ces documents ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un article intitulé « Prisons au Bénin : des mesures urgentes sont nécessaires pour soulager la souffrance des détenus, selon les experts de l'ONU » publié sur le site www.OHCHR.org le 18 janvier 2016, un article intitulé « Les évêques béninois dénoncent le mauvais état des prisons dans le pays » publié sur le site 'La Croix Africa' le 16 juin 2017, un article intitulé « Conditions de détention carcérale au Bénin : la Conférence épiscopale tire la sonnette d'alarme » publié sur le site <https://beninwebtv.com> le 21 mai 2017, un article intitulé « Amnesty dénonce les conditions de détentions au Bénin » publié sur le site www.bbc.com le 18 janvier 2017.

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante invoque la violation de « [...] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 2) et des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence' » (requête, p. 5).

4.1.2.1 Sous l'angle d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante rappelle qu'elle a « [...] fait l'objet de persécutions personnelles graves et elle justifie d'une crainte légitime de persécutions émanant des autorités béninoises, notamment du gouvernement actuel et du préfet M.T. en particulier ». Elle soutient que ces persécutions ont eu lieu pour des motifs d'ordre politique dès lors que le requérant était sympathisant de l'ancien parti au pouvoir, le FCBE, pour lequel il a mobilisé des gens et qu'il réparait des voitures de l'Etat illégalement sur base d'un accord avec l'ancien Ministre des sports, activités pour lesquelles il était rémunéré par le parti. Elle ajoute que, suite au changement de régime, le nouveau préfet s'en est pris au requérant et aux autres habitants de sa préfecture en raison de leur sympathie pour le FCBE, en saccageant notamment le garage du requérant et une série de véhicules qui s'y trouvaient en attente de réparations.

Ensuite, elle souligne que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'appartenance du requérant au FCBE ou les activités qu'il a menées pour ce parti. Sur ce point, elle considère que les points relevés par la partie défenderesse à ce sujet – à savoir le côté limité de l'implication du requérant pour le FCBE, le fait qu'il n'avait aucun rôle ou fonction au sein de ce parti et le caractère rétribué des activités qu'il y menait - constituent des éléments non pertinents qui ne peuvent suffire à doute de la crédibilité des problèmes allégués par le requérant et rappelle le prescrit de l'article 48/3 §5 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle reproduit un extrait dans la requête. A cet égard, elle relève que le nouveau préfet et les autorités béninoises ont aisément eu connaissance des activités du requérant pour le FCBE, parti d'opposition, dès lors que, d'une part, il était chargé de réparer des véhicules de l'Etat, aisément reconnaissables et pourvus de plaques spécifiques - alors qu'il s'agit d'une activité illégale qu'il réalisait pour le compte d'un parti devenu parti d'opposition – et que, d'autre part, il bénéficiait d'une certaine visibilité dans le cadre de ses activités de mobilisation pour le FCBE et de chauffeur pour certains partisans de ce parti. Elle ajoute, à nouveau, que le fait que le requérant soit rémunéré pour ces activités ne change rien et renforce même son lien et son implication pour ce parti. Au vu de ces éléments, elle soutient qu'il est concevable que le requérant était très mal perçu par le nouveau préfet et le nouveau pouvoir en place qui le considéraient comme un opposant politique et que les craintes du requérant se rattachent donc aux critères prévus par la Convention de Genève. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas fourni d'informations sur la situation des opposants politiques au Bénin ou sur la situation des membres du FCBE, alors qu'elle ne remet pas la qualité de membre du requérant en cause et soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner la situation des membres de ce parti d'opposition au Bénin dans le cadre de son devoir de minutie. A cet égard, elle reproduit un extrait de la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant le devoir de minutie et le fait que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler.

De plus, elle soutient qu'il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle reproduit un extrait dans sa requête, et que la partie défenderesse ne démontre pas que le requérant ne risquerait plus de subir des persécutions en cas de retour en raison de ses activités avérées pour le parti d'opposition FCBE.

Au vu de ces éléments, elle soutient que la partie défenderesse ne peut conclure avec certitude que les craintes de persécutions invoquées par le requérant n'existe pas ou plus dans son chef.

4.1.2.2 Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle soutient que le récit du requérant remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de cette protection, dès lors que le requérant est bien identifié, n'a pas la qualité de combattant et qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4, §2, b, de la loi précitée. Elle ajoute que le requérant ne rentre dans aucune des causes d'exclusion prévues par la loi qui pourraient lui ôter le bénéfice de la protection subsidiaire.

A cet égard, elle considère qu'en l'espèce le risque réel d'atteinte grave est constitué par les traitements inhumains et dégradants, les violences et la détention dans des conditions inhumaines et dégradantes que le requérant risque de subir en cas de retour au Bénin.

Elle soutient que ce risque trouve deux fondements, le premier découlant des activités illégales du requérant pour le compte du FCBE lorsqu'il était encore au pouvoir. A cet égard, elle estime qu'il « [...] convient de s'interroger sur la question de savoir si le requérant pourrait prétendre à un procès équitable (dès lors qu'il exerçait pour le compte d'un parti tombé dans l'opposition, circonstance aggravante non négligeable) ; si il ne serait pas condamné à une peine disproportionnée et/ou discriminatoire pour ce motif ; et si il ne serait pas confronté à des conditions de détention inhumaines et dégradantes (certains articles évoquent en effet des conditions de détention déplorables au Bénin) » (requête, p. 4). Ensuite, elle soutient que le second fondement de ce risque provient du risque pour le requérant de « [...] faire l'objet de poursuites pénales suite à des plaintes de ses clients particuliers, dont la voiture a été détruite et qu'il ne peut rembourser [...] ». Sur ce point, elle souligne que le requérant, bien que n'étant pas responsable de la destruction de ces véhicules, « [...] n'a aucune chance de faire valoir équitablement ses droits et ses arguments, alors que les responsables de ces destructions sont des membres du gouvernement en place » (requête, p. 4). Elle ajoute qu'il ne pourra pas bénéficier d'un procès équitable et qu'il risque, en raison de son profil, d'être condamné à une peine disproportionnée et/ou discriminatoire et d'être confronté à des conditions de détention inhumaines et dégradantes.

De plus, elle reproduit un extrait de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa requête et rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat à propos de l'importance de la garantie de l'article 3 de la CEDH et la nécessité, non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition, mais aussi de prévenir les violations de ce droit.

Enfin, elle soutient que, « [...] il est évident que le but n'est pas d'exonérer le requérant de sa responsabilité et/ou de le soustraire à la justice de son pays, mais il ne pourrait être accepté que le requérant soit confronté, en cas de retour, à des conditions de détention inhumaines et dégradantes. Le cas échéant, des mesures d'instruction complémentaires seraient pertinentes sur ce point » (requête, p.5).

4.1.2.3 S'agissant des motifs de la décision, la partie requérante souligne tout d'abord qu'ils sont insuffisants et/ou inadéquats.

Ensuite, elle rappelle ses développements relatifs à l'insuffisance des points relevés par la partie défenderesse concernant le côté limité de l'implication du requérant pour le FCBE, le fait qu'il n'avait aucun rôle ou fonction au sein de ce parti et le caractère rétribué des activités qu'il y menait (voir point 4.1.2.1) et soutient que la qualité de membre du requérant, ses activités pour le FCBE et les rétributions perçues par le parti pour lesdites activités n'ayant pas été remises en cause, il convient de tenir compte du paragraphe 5 de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, elle soutient que les réparations illégales de véhicules ne sont pas la seule raison pour laquelle le requérant a rencontré des problèmes mais que c'est aussi et surtout parce qu'il travaillait pour le compte du FCBE, devenu parti d'opposition et estime que c'est en raison de ses accointances politiques qu'il a été visé par le préfet de même que d'autres personnes.

Par ailleurs, concernant les problèmes rencontrés par le requérant dans son garage, elle soutient tout d'abord que la partie défenderesse procède à une interprétation hâtive et inadéquate des déclarations du requérant et précise que, si ce dernier a mentionné la rénovation de sa rue, il ne s'agissait que d'un prétexte ou d'un motif officiel des autorités pour justifier leurs agissements, mais qu'il n'en est rien. A cet égard, elle précise que, à ce jour, la rue n'a toujours pas été rénovée et que les commerces impactés sont toujours fermés. Sur ce point, elle précise encore que les commerçants proches de son garage étaient eux aussi partisans de l'opposition et qu'il est convaincu qu'ils ont été visés pour ce motif, vu que d'autres commerces n'ont eux pas été touchés par la mesure. Ensuite, elle soutient qu'il est absurde de reprocher des ignorances au requérant concernant le préfet M. T., dès lors qu'il ne connaît pas cette personne personnellement. A cet égard, elle soutient qu'il est normal que le requérant ignore les fonctions précédentes du préfet et qu'elle ne voit pas auprès de qui il aurait pu se renseigner à ce sujet ou en quoi de telles informations auraient été pertinentes pour le requérant. Sur ce point, elle confirme que, si le requérant a appris que le préfet s'en était pris à d'autres personnes, il n'a toutefois pas assisté à ces événements et ne peut donner plus de précisions à ce sujet.

Sur ce point toujours, elle souligne que la contradiction relative aux fonctions du préfet n'est pas établie dès lors que les deux départements dont il est question formaient une entité unique jusqu'en 1999, ce qui a engendré la confusion du requérant. A ce propos, elle ajoute que le requérant s'est renseigné entre son audition à l'Office des étrangers et celle réalisée par les services de la partie défenderesse, ce

qui explique qu'il ait pu fournir des informations conformes à celles recueillies par la partie défenderesse au cours de cette dernière audition. De plus, elle précise que le requérant n'a plus été en contact avec l'ancien Ministre des sports après le saccage de son garage et que lors de leur dernière rencontre ce dernier ne lui avait pas fait part de problèmes et soutient que ce grief ne peut dès lors être reproché au requérant. Elle soutient encore que le motif de la décision querellée, selon lequel la partie défenderesse n'aperçoit pas pour quelles raisons les autorités du requérant s'acharneraient contre lui au vu de son profil limité, résulte d'une pure appréciation subjective et souligne que la partie défenderesse ne tient pas correctement compte du prescrit de l'article 48/3 §5 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle rappelle que le préfet avait explicitement dit qu'il poursuivrait le requérant. Par ailleurs, elle soutient que, si le requérant n'a pas mentionné de problèmes avec ses clients particuliers, c'est parce qu'il a fui avant d'en rencontrer et précise qu'ils sont malgré tout plusieurs à lui réclamer un remboursement de leurs véhicules détruits. Sur ce point, elle précise qu'elle craint, d'une part, la réaction de ses hommes - dont certains sont riches et influents - et, d'autre part, qu'ils portent plainte contre lui, qu'il ne puisse se défendre valablement alors qu'il n'est pas responsable de ces destructions qui sont le fruit de l'appareil étatique, qu'il ne bénéficie pas d'un procès équitable, qu'il soit condamné à une peine disproportionnée ou discriminatoire, et qu'il soit détenu dans des conditions inhumaines et dégradantes. Au vu de ces éléments, elle soutient que la partie défenderesse a minimisé ces craintes et que la motivation de la décision attaquée est dès lors minimaliste et inadéquate sur ce point. Enfin, elle précise qu'il a été aisé pour le requérant de corrompre un membre du service compétent pour se voir délivrer un passeport et soutient que ce contexte est parfaitement crédible et qu'il ne peut être déduit de cette délivrance de passeport que le requérant n'aurait pas rencontré de problème avec le préfet et les autorités qui travaillent pour lui. A cet égard, elle reproduit les points 47 et 48 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies et soutient que ce motif de la décision n'est pas pertinent.

Enfin, concernant les problèmes du requérant avec sa mère, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil sur ce point et précise qu'il s'agit d'un élément secondaire du récit du requérant. Sur ce point, elle précise que le requérant a fait part de ce problème afin d'expliquer qu'il conserve de séquelles psychologiques à cause de cette relation avec sa mère et qu'il ne peut se cacher durablement à Aniki. Elle ajoute encore que le requérant craint les conséquences de la blessure qu'il a occasionnée à sa mère au cours de leur dernière dispute et que les choses ne dégénèrent à nouveau si la situation venait à se reproduire.

4.2 Appréciation

4.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison d'une part, de sa relation de travail avec des membres de l'ancien régime avant le changement de gouvernement et, d'autre part, de l'attitude inappropriée de sa mère à son égard depuis toujours. Le requérant soutient notamment que le nouveau préfet en charge a détruit son garage et les voitures qui y étaient stockées.

4.2.1.2.1 Le requérant dépose une carte de membre du parti FCBE, six photographies ainsi qu'une clé USB. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides considère que la carte de membre atteste de la qualité de membre du requérant, mais que ce fait n'est pas contesté en l'espèce, et que les photographies produites ne permettent ni d'établir les circonstances dans lesquelles elle ont été prises ni d'établir leur lien avec le récit du requérant. S'agissant de la clé USB, le Commissaire général relève qu'elle vise à établir les conditions de vie du requérant en Grèce et expliquer pour quelles raisons il n'a pas attendu le résultat de sa demande d'asile dans ce pays et estime dès lors que le contenu de cette clé ne permet pas d'apporter un éclairage ou des informations supplémentaires concernant son récit d'asile.

Le Conseil estime, après une analyse des documents produits par le requérant, qu'il peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse afin de conclure que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité qui caractérise les déclarations du requérant concernant les problèmes qu'il aurait connus en Guinée, comme il sera développé ci-après.

4.2.1.2.2 Dès lors que devant la partie défenderesse, la partie requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires probantes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.1.2.2.1 Tout d'abord, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le saccage du garage du requérant ne peut s'analyser comme une persécution visant le requérant en raison de ses liens avec le parti FCBE.

En effet, le Conseil relève, d'une part, que le requérant a clairement mentionné avoir reçu un courrier de la mairie le mettant en demeure de vider son garage trois jours avant sa destruction en vue de la rénovation de sa rue et qu'il n'a pas pris la peine d'obtempérer à cette injonction ou de faire des démarches afin d'obtenir un délai supplémentaire pour évacuer les voitures contenues dans son garage avant l'échéance de ce délai (rapport d'audition du 9 février 2018, p. 16). D'autre part, le Conseil observe que le requérant a déclaré « Le même jour ils ont cassé presque tous ceux qui sont sur la même rue » et que, interrogé sur les raisons pour lesquelles les biens des autres commerçants avaient été cassés, il a répondu « Ils ont dit qu'ils veulent réparer la rue. C'était le seul motif », sans mentionner à aucun moment qu'ils seraient partisans de l'opposition (rapport d'audition du 9 février 2018, p. 15). A cet égard, le Conseil constate qu'il a même précisé que les commerçants touchés lui auraient reproché d'être à l'origine de ces mesures en raison de ses liens personnels avec le parti d'opposition FCBE (rapport d'audition du 9 février 2018, pp. 15), ce qui contredit totalement l'argument de la partie requérante selon lequel tous les commerçants touchés étaient partisans de l'opposition.

Au surplus, le Conseil relève que le requérant est incapable d'expliquer pour quelles raisons le préfet serait entré dans son garage et aurait constaté à cette occasion la présence de véhicules appartenant au Ministère des sports (rapport d'audition du 9 février 2018, p. 17). De même, le Conseil constate que le requérant ne parvient pas à expliquer de manière cohérente la présence desdits véhicules dans son garage malgré le changement de régime qui a eu lieu près de quatre mois auparavant (rapport d'audition du 9 février 2018, pp. 5 et 19).

Partant, si le Conseil ne remet pas en cause le fait que le garage du requérant a été détruit, de même que les véhicules qui s'y trouvaient, il estime ne pas devoir tenir pour établi que le requérant aurait en outre eu une altercation avec le nouveau préfet dans ce cadre, ni que cette destruction serait motivée par des considérations politiques. Dès lors, le Conseil estime que, en l'état actuel de la procédure, cet événement ne peut s'analyser que comme la première étape d'un processus de rénovation, quand bien même celui-ci n'aurait pas évolué depuis.

En conséquence, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'interprétation des déclarations du requérant par la partie défenderesse serait hâtive ou inadéquate. De même, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de se pencher sur les arguments des parties concernant les méconnaissances du requérant au sujet du préfet M.T., l'éventuel soutien qu'il aurait pu trouver auprès du Ministre des sports sortant et la manière dont il a obtenu son passeport.

4.2.1.2.2.2 Ensuite, s'il n'est pas contesté que le garage du requérant a réellement été détruit afin de rénover la rue où il se trouvait et que le requérant n'a pas pris les mesures nécessaires afin d'évacuer les véhicules qu'il contenait, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir que les clients dont les voitures ont été détruites auraient porté plainte contre le requérant et que des poursuites seraient entamées à son encontre. Par ailleurs, le Conseil observe que l'argument de la partie requérante, selon lequel certains de ces clients seraient riches et influents, n'étant ni étayé ni développé, il ne peut renverser le caractère hypothétique de la crainte du requérant.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que les craintes que le requérant ne puisse bénéficier d'un procès équitable, qu'il soit condamné à une peine disproportionnée ou discriminatoire, et qu'il soit détenu dans des conditions inhumaines et dégradantes en raison de poursuites lancées par les clients dont les véhicules ont été détruits dans son garage sont totalement hypothétiques à ce stade de la procédure. En conséquence, le Conseil estime que les articles généraux, annexés à la requête, visant les conditions de détentions au Bénin ne sont pas pertinents en l'espèce.

4.2.1.2.2.3 S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant, bien qu'il soit membre du FCBE, n'a assisté qu'à quelques réunions de ce parti, et ce, soit dans le but de ramener des membres du parti chez eux à la fin de la réunion, soit pour évaluer si beaucoup de personnes ont assisté à la réunion suite à ses actions de mobilisation pour lesquelles il est récompensé (rapport d'audition du 9 février 2018, p. 8). Le Conseil relève également que le requérant n'a absolument aucune idée du programme ou des objectifs de ce parti (rapport d'audition du 9 février 2018, p. 7) et qu'il précise d'ailleurs « [...] mon rôle c'est de voir si les gens sont venus, je ne m'occupe pas de ce qu'ils ont à dire ou ce qu'ils ont à écouter [...] » (rapport d'audition du 9 février 2018, p.8). A cet égard, le Conseil observe que le requérant a précisé n'avoir aucun rôle ou fonction au sein de ce parti et que ses propos concernant ses activités de mobilisation pour les réunions sont extrêmement générales (rapport d'audition du 9 février 2018, pp. 7 et 8). Sur ce point, le Conseil constate que les déclarations du requérant quant aux raisons pour lesquelles il a choisi d'adhérer au FCBE sont peu consistantes et que son choix semble lié au fait que le Ministre des sports pour lequel il réparait des véhicules appartenait à ce parti (rapport d'audition du 9 février 2018, pp. 6 et 7).

Ensuite, le Conseil rappelle que les problèmes rencontrés spécifiquement par le requérant avec le préfet M. T. en raison de ses liens avec le FCBE n'ont pas été tenus pour établis ci-avant (voir point 4.2.1.2.2.1 du présent arrêt). Dès lors, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas que les autorités béninoises seraient au courant des réparations illégales que le requérant réalisait pour le Ministre des sports.

De plus, le Conseil relève que la partie requérante ne mentionne pas que des membres du groupe local du FCBE dont le requérant faisait partie auraient rencontré le moindre problème en raison de leur qualité d'opposant au pouvoir, alors que certains d'entre eux, tel que le président du groupe, ont des responsabilités plus importantes que celles du requérant au sein du parti. A cet égard, le Conseil constate que, si elle critique l'absence d'informations concernant la situation des opposants au pouvoir au Bénin versées par la partie défenderesse au dossier administratif, la partie requérante ne produit pas davantage d'informations sur ce point et ne fait d'ailleurs pas état du moindre problème rencontré par les membres du FCBE ou plus largement par les membres de partis d'opposition au Bénin dans sa requête.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation au Bénin serait telle que tout opposant politique de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance politique.

Enfin, le Conseil estime que les développements relatifs au caractère imputé du profil politique du requérant suite à ces problèmes avec le préfet M. T. sont sans pertinence en l'espèce, dès lors que ces problèmes n'ont pas été tenus pour crédibles ci-avant (voir point 4.2.1.2.2.1 du présent arrêt).

Au vu de ces différents éléments, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que la partie défenderesse aurait minimisé les craintes du requérant ou que son analyse serait minimaliste ou inadéquate, ou encore qu'elle aurait manqué de minutie.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que les membres de l'opposition au Bénin font l'objet de persécutions ou que le requérant présente un profil politique d'une visibilité ou d'une teneur telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Bénin.

4.2.1.2.2.4 Quant aux problèmes invoqués par le requérant vis-à-vis de sa maman, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'élément concret permettant de renverser ce motif de la décision attaquée et qu'elle se réfère à l'appréciation du Conseil sur ce point.

Ensuite, le Conseil rappelle que les faits à l'origine de la fuite du requérant au village où réside sa mère ne sont pas tenus pour établis. En conséquence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qui découlent de cette fuite ne peuvent pas être davantage tenus pour établis. Dès lors, le Conseil considère que les développements de la partie requérante à propos des éventuelles conséquences des actes du requérant ne sont pas pertinents en l'espèce, d'autant plus que la partie requérante ne soutient pas que le requérant serait poursuivi d'une quelconque façon en raison du coup qu'il a porté à sa mère pour se protéger.

Au surplus, le Conseil se rallie à la motivation de la décision querellée concernant l'indépendance du requérant par rapport à sa mère, celui-ci vivant en couple à Cotonou où il gère son propre garage automobile, et le manque d'actualité de cette crainte invoquée.

4.2.1.2.2.5 Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est inadéquate ou insuffisante.

4.2.1.2.2.6 Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le garage du requérant aurait été saccagé par le préfet M.T. en raison des liens du requérant avec le parti d'opposition FCBE ou qu'une crainte fondée de persécution existerait dans le chef du requérant en raison du comportement déplacé de sa mère à son égard.

4.2.1.2.3 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause, d'une part, la réalité du caractère politique du saccage de son garage et, d'autre part, du fondement de la crainte du requérant vis-à-vis de sa mère, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les inconsistances et incohérences relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les éventuels liens entre les critères prévus par la Convention de Genève et les faits allégués.

4.2.1.2.4 En conséquence, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées avec M. T., la seule destruction de son garage pour des raisons administratives et communes à tous les commerçants de son quartier ne

pouvant être analysé comme une persécution. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.2.1.2.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait manqué à son devoir de minutie ou n'aurait pas pris en compte la situation individuelle du requérant ainsi que tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.1.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN